

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 29 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GAEC LES BARGES

Les Barges
85120 SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN

Nos Références : 23-2305 VJ/CA
Code AIOT : 0058503354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 novembre 2023 dans l'établissement GAEC LES BARGES, implanté à Les Barges à SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN (85120). L'inspection a été annoncée le 07/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un contrôle au titre de la conditionnalité des aides de la PAC pour le domaine environnement (directives Habitat et Oiseaux, directive Nitrates et directive cadre sur l'eau) a été effectué.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LES BARGES
- Les Barges - 85120 SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
- Code AIOT : 0058503354
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC LES BARGES est enregistré pour un élevage porcin de type naisseur-engraisseur par l'arrêté préfectoral n°98-DRCLE/4-599 du 16 novembre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°04-DRCLE/1-252 du 13 mai 2004 et récépissé du 9 novembre 2005 pour exploiter un élevage de 942 animaux équivalents porcs (100 truies et verrats, 400 porcelets sevrés de moins de 30 kg et 562 porcs à l'engraissement).

L'élevage de 70 vaches allaitantes et 62 bovins à l'engraissement toujours présent sur le même site est soumis au règlement sanitaire départemental.

La fosse à lisier principale est commune à l'élevage porcin et à l'élevage bovin.

Des modifications concernant l'atelier porcin sont envisagées dans l'année à venir suite à la reprise probable de l'exploitation par le fils et neveu des exploitants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification des effectifs,
- moyens extérieurs de lutte contre l'incendie,
- stockage des effluents,
- forage et consommation d'eau,
- cahier d'épandage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Action corrective demandée (délai 15 jours)
5	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Action corrective demandée (délai 1 mois)
6	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	/	Action corrective demandée (délai 2 mois)
7	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	/	Action corrective demandée (délai 3 mois)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Conforme
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Conforme
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Conforme
8	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les anomalies principales concernent le non respect de l'équilibre de la fertilisation azotée ainsi

que le défaut de fonctionnement du compteur volumétrique du puits et l'absence de relevé du volume prélevé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'élevage de porcs relève du régime de l'enregistrement pour un élevage de 562 porcs à l'engraissement, 100 truies et verrats et 400 porcelets sevrés soit 942 animaux équivalents porcs. Le jour du contrôle, l'effectif relevé (en partie via un logiciel relié à la machine à soupe) est de 83 truies et verrats, 271 porcelets sevrés et 584 porcs à l'engraissement soit 887 animaux équivalents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

Les effluents de l'élevage porcin sont de deux types. Une partie est constituée de fumier (truies gestantes) et l'autre partie est constituée de lisier.

Une fumière trois murs, non couverte permet de stocker le fumier. Les jus issus de cette fumière sont dirigés vers une fosse de stockage. Les lisiers sont stockés dans des pré-fosses présentes sous les caillebotis puis dans deux fosses en béton non couvertes. Ces deux fosses sont reliées à une fosse principale partagée avec l'élevage bovin. Les capacités de stockage sont suffisantes. Un DEXEL a été réalisé en 2023.

Les fosses sont correctement signalées et sécurisées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats :

Un poteau incendie opérationnel référencé 264-0024 est situé à moins de 200 mètres des bâtiments d'élevage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Deux cuves à fioul sont présentes sur l'exploitation et disposent d'un système de rétention (conforme).

En revanche, les produits de nettoyage désinfection présents dans le local technique présentant le pictogramme "produit présentant un danger pour l'environnement" sont posés hors bac de rétention (non conforme).

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Proposition de suites : Action corrective demandée sous un délai de 15 jours****N° 5 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18****Thème(s) : Élevage, Pollution****Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats :

L'installation est reliée à un puits (fontaine) existant depuis 1960 et déclaré en 2016 pour un

volume annuel de 1500 m³ par an. Suite à une inspection réalisée en 2015, un compteur volumétrique a été mis en place. Ce dispositif est tombé en panne quelques mois après son installation et n'a jamais été réparé. Il n'y a donc aucun relevé réalisé.
L'exploitant nous indique que le volume de 1500 m³/an qu'il a déclaré en 2016 a largement été sous évalué. Un porté à connaissance à l'administration va être réalisé en vue de demander un prélèvement supérieur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Action corrective demandée sous un délai de 1 mois

N° 6 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1

Thème(s) : Elevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Constats :

Le calcul des moyennes olympiques pour l'ensemble des cultures est erroné. Ces moyennes ont été réalisées sur 6 années (au lieu de 5). De plus, ces valeurs ne sont pas toujours reportées de façon identique dans le plan prévisionnel de fumure à la parcelle.

A titre d'exemple, pour les cultures suivantes un objectif de rendement supérieur a été pris en compte dans le plan prévisionnel de fumure à la parcelle :

- Blé tendre d'hiver : l'objectif de rendement indiqué est de 70 quintaux par ha alors que la moyenne olympique est de 68.3 quintaux par ha.
- Maïs fourrage : l'objectif de rendement indiqué est de 12 tonnes de matière sèche par ha alors que la moyenne olympique est de 10 tonnes de matière sèche par ha

Par ailleurs, pour quelques prairies notamment, un apport d'azote réel dépasse l'apport d'azote prévu sans justification d'un rendement supérieur (exemple : îlot 12 : apport prévu 49 kg d'azote/ha et apport réalisé de 134 kg d'azote par ha, rendement réel de 8 tonnes de matière sèche par ha contre un objectif de rendement calculé à 9.3 tonnes de matière sèche par ha).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Action corrective demandée sous un délai de 2 mois

N° 7 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d

Thème(s) : Elevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Constats :

Le parcellaire de l'exploitation n'a pas été modifié, en revanche celui du prêteur de terres, GAEC LES DEUX VENTS (auparavant connu au nom de Luc GUILLOTEAU) a été augmenté d'environ 50 ha, ce changement n'ayant pas été porté à la connaissance de Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Action corrective demandée sous un délai de 3 mois

N° 8 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Par ailleurs, un reliquat sortie d'hiver concernant l'azote est bien indiqué dans le plan prévisionnel de fumure à la parcelle. La valeur est issue d'un réseau régional qualifié annuel (GREN).

Des bordereaux cosignés par l'exploitant et le prêteur de terre sont présentés. Ils sont correctement renseignés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

